



# **MAIRIE D'ERDRE-EN-ANJOU**

*(Maine-et-Loire)*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS REGLEMENTAIRES**

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales,  
Articles L. 2121-24, L. 2122-29 et R. 2121-10

**OCTOBRE 2019**

## SOMMAIRE

<b>N°</b>	<b>Dates</b>	<b>désignation</b>	<b>P</b>
<b>2019/168</b>	07/10/2019	Arrêté portant réglementation circulation et stationnement commune déléguée de la Pouëze	1
<b>2019/169</b>	07/10/2019	Arrêté portant réglementation circulation et stationnement commune déléguée de Vern d'Anjou	2
<b>2019/170</b>	08/10/2019	Arrêté portant réglementation circulation et stationnement commune déléguée de Brain-sur-Longuenée	3
<b>2019/171</b>	08/10/2019	Arrêté portant réglementation circulation et stationnement commune déléguée de Vern d'Anjou	4
<b>2019/172</b>	08/10/2019	Arrêté portant réglementation circulation et stationnement commune déléguée de Vern d'Anjou	5
<b>2019/173</b>	08/10/2019	Arrêté portant sur réglementation et stationnement commune déléguée de Vern d'Anjou	6
<b>2019/174</b>	14/10/2019	Arrêté portant sur réglementation et stationnement commune déléguée de Vern d'Anjou	7
<b>2019/175</b>	14/10/2019	Arrêté mise en œuvre de l'éclairage public commune Erdre-En-Anjou	8
<b>2019/176</b>	14/10/2019	Arrêté fixant les limites d'agglomération commune déléguée de Vern d'Anjou	9
<b>2019/177</b>	16/10/2019	Arrêté portant sur réglementation et stationnement commune déléguée de Vern d'Anjou	10
<b>2019/178</b>	17/10/2019	Arrêté portant réglementation interdiction passage piétons rue Cassiopée commune déléguée de Vern d'Anjou	11
<b>2019/179</b>	18/10/2019	Arrêté instaurant un panneau STOP commune déléguée de Vern d'Anjou	12
<b>2019/180</b>	18/10/2019	Arrêté numérotation rue Cassiopée commune déléguée de Vern d'Anjou	13
<b>2019/181</b>	18/10/2019	Arrêté réglementant circulation interdiction stationnement commune déléguée de Vern d'Anjou	14
<b>2019/182</b>	21/10/2019	Arrêté réglementant circulation interdiction stationnement commune déléguée de Vern d'Anjou	15
<b>2019/183</b>	21/10/2019	Arrêté réglementant circulation interdiction stationnement commune Brain sur Longuenée	16
<b>2019/184</b>	21/10/2019	Arrêté réglementation de circulation pour fibre optique commune déléguée de Brain sur Longuenée	17
<b>2019/185</b>	22/10/2019	Arrêté règlementant la circulation et le stationnement commune déléguée de la Pouëze	18
<b>2019/186</b>	25/10/2019	Arrêté règlementant la circulation et le stationnement commune déléguée de Vern d'Anjou	19



République Française

Département de Maine et Loire  
Arrondissement de Segré

Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

**ARRETE n° 168/2019**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
ET INTERDICTION DU STATIONNEMENT  
Rue du Pressoir**

Le Maire de la Commune d'ERDRE-EN-ANJOU (Maine et Loire),

VU la loi n°82.213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 Juillet 1982 et n°83.1186 du 29 Décembre 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 22.12-1,

VU le code de la route et notamment son article R. 411,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 19 janvier 1982, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**CONSIDERANT** que pour effectuer des travaux de voirie sur la rue du Pressoir - commune déléguée de LA POUËZE, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement du 8 au 31 octobre inclus.

Sur proposition de la SAS LUC DURAND TP – ZA de la Chesnaie – Pruillé 49220 LONGUENEE-EN-ANJOU

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** En raison de la réalisation des travaux de voirie sur la rue du Pressoir - commune déléguée de LA POUËZE, il y a lieu de réglementer la circulation par alternat et d'interdire et le stationnement au droit du chantier du 8 au 31 octobre 2019 inclus.

**ARTICLE 2 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-4<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 Juin 1977 et livre 1-8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 Novembre 1992).

La fourniture, la pose et la maintenance seront assurées par la SAS LUC DURAND TP – ZA de la Chesnaie – Pruillé 49220 LONGUENEE-EN-ANJOU

**ARTICLE 3 :** Mme Directrice Générale des Services,

Mr Le Commandant de la brigade de gendarmerie du LION D'ANGERS,

Mr le Directeur de la SAS LUC DURAND TP

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes administratifs d'Erdre-en-Anjou.

Fait à ERDRE-EN-ANJOU, le 07 octobre 2019

Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou

Le Maire délégué de La Pouëze

LECUIT Jean-Claude





**Arrêté n° 2019/169**

Portant sur la réglementation de circulation et le stationnement

**Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,**

**VU** les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code Général des collectivités territoriales.

**VU** le Code de la Route.

**VU** la circulaire interministérielle n°82.31 du 21 mars 1982 relative à la signalisation de direction.

**CONSIDERANT** que pour permettre les travaux de voirie, reprise de trottoir rue du Val d'Hommée commune déléguée de Vern d'Anjou il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

**ARRETE**

**Article 1 :** Pour permettre les travaux de voirie, reprise de trottoir de la commune déléguée de Vern d'Anjou la circulation sera réglementée en alternat par panneaux B15-C18 à partir du **mercredi 09 octobre 2019 au 31 octobre 2019 inclus rue du Val d'Hommée.**

*Le stationnement sera interdit.*

*Le droit d'accès aux riverains sera préservé.*

*L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée des travaux.*

**Article 2 :** La signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise DURAND SAS – Zone Artisanale la Chesnaie – Pruillé – 49220 LONGUENEE EN ANJOU.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'entreprise DURAND SAS – Zone Artisanale la Chesnaie – Pruillé – 49220 LONGUENEE EN ANJOU.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU.
- Monsieur le commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS.
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise DURAND – Zone Artisanale La Chesnaie – Pruillé – 49220 LONGUENEE EN ANJOU.

*Fait à Erdre-En-Anjou, le lundi 7 octobre 2019*

*Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou,*

*Le maire délégué, JN BEGUIER*



## ARRÊTÉ 170 /2019

### Portant permission de voirie

**Commune D'ERDRE-EN-ANJOU**  
**Commune déléguée de Brain-sur-Longuenée**

**Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU**

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L 2122-1,  
**VU** le code général des collectivités territoriales,  
**VU** le code de la voirie routière, et notamment ses articles L 113-2 et L 141-1,  
**VU** le code des postes et communications électroniques et notamment ses articles L 47 et R 20-52,  
**VU** la délibération du conseil municipal du 6 novembre 2017, instituant une redevance pour l'occupation du domaine public routier communal,  
**VU** l'arrêté de délégation de signature n° 2016-25 de M. le Maire en date du 19 janvier 2016 accordé à M. Hervé DUBOSCLARD Maire délégué,  
**VU** l'état des lieux,

**CONSIDERANT** la requête en date du ANFI-LIANF-ERDRE01

par laquelle : Polykabel SAS  
demeurant à : 4 Avenue D'Ouessant, 91140 Villebon sur Yvette

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

pour le compte de ANJOU FIBRE – 355 avenue du Général Patton – 49 100 ANGERS

sur la voie départementale 2 bis, rue des Charmes, 49220, située en agglomération, commune déléguée de Brain-sur-Longuenée, commune de Erdre-en-Anjou

**CONSIDERANT** le plan joint à la demande,

### ARRETE

**Article 1. Autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier communal**

Le bénéficiaire dit l'occupant est autorisé :

- à occuper temporairement le domaine public routier communal et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **implantation d'une dalle et d'un sous répartiteur optique (SRO) d'une superficie de 0.64 m<sup>2</sup>**

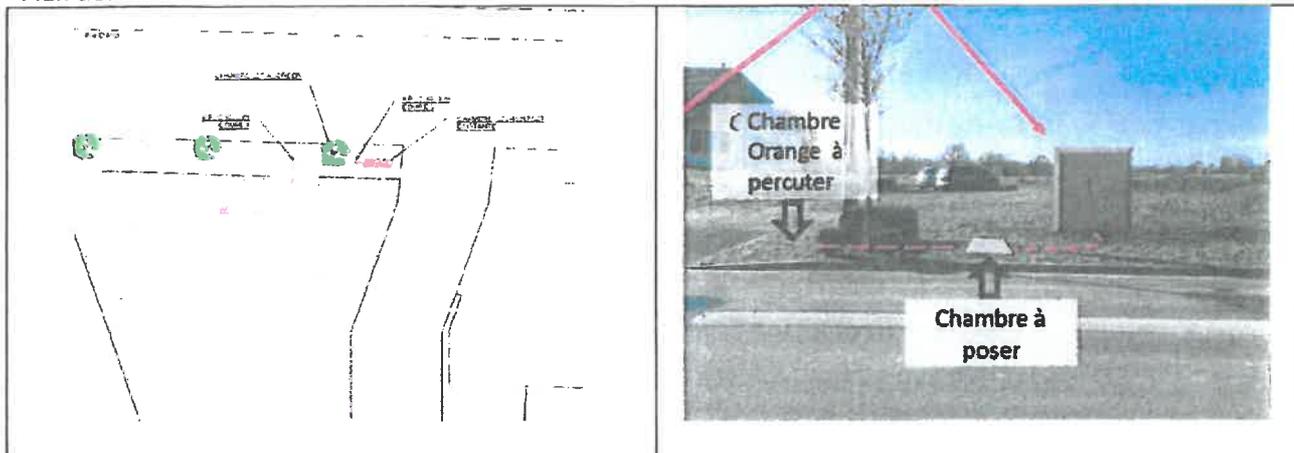
- **canalisations sous trottoir :**

- **Longueur : 6**
- **Diamètre : 60mm**
- **Nombre de fourreaux : 4**

- **implantation d'une chambre L3T**

à Brain sur Longuenée, commune de Erdre-en-Anjou  
sur la voie communale 2 bis Rue des Charmes, 49220 adresse à côté gauche,

### Plan des travaux



à charge pour lui de se conformer aux réglementations en cours et aux dispositions des articles suivants.

### Article 2. Dispositions à prendre avant d'exécuter les travaux

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier communal ne dispense pas l'occupant de procéder aux autres formalités administratives prévues par les réglementations en cours.

Avant toute intervention, l'occupant doit s'informer auprès des différents exploitants de l'existence de réseaux dans le périmètre des travaux envisagés, conformément à la réglementation relative à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié), (chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement).

### Article 3. Conditions d'exécution des travaux

#### A. PRESCRIPTIONS GENERALES

L'installation des ouvrages doit être réalisée dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public, dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux. Elle doit respecter les normes en vigueur et les règles de l'art.

L'implantation de travaux dans l'emprise du domaine public routier communal doit être conforme au dossier de présentation joint à la présente demande.

Aucun support ne sera stocké sur le domaine public routier communal.

L'occupant sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et l'exploitation de l'ouvrage n'apportent ni trouble ni gêne aux services publics et préserve la desserte des propriétés riveraines.

Toute découverte de cavité lors de la réalisation des travaux devra être signalée immédiatement à la mairie afin que les services de la mairie puissent effectuer la reconnaissance et définir les mesures à mettre en œuvre.

Pendant toute la durée des travaux, l'occupant veillera à ne pas gêner le bon écoulement des eaux et à préserver la propreté de la chaussée. Une signalisation adaptée, un balayage ou un lavage devront être prévus dans le cas de dépôts sur les voies de circulation.

Dès l'achèvement des travaux, le domaine public routier sera remis dans son état initial. Ces travaux de remise en état seront à la charge de l'occupant.

L'accotement sera stabilisé en conservant une pente équivalente à son état initial.

## **B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

### **RESEAUX SOUTERRAINS**

Les tranchées sont exécutées, chaque fois que cela est techniquement possible, par demi-largeur de chaussée, de manière à ne pas interrompre la circulation.

La génératrice supérieure des fourreaux sera placée à une profondeur de 0,60 mètres au minimum.

Un grillage avertisseur sera mis en place conformément aux normes et textes en vigueur.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, du volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Dans toutes les chaussées en pente longitudinale, il sera prévu au minimum un exutoire afin d'éliminer les eaux que cette tranchée est susceptible de drainer.

Les déblais de chantiers non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge ou site autorisé à recevoir les matériaux extraits par les soins de l'occupant ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

#### **Réalisation de tranchées sous trottoir :**

La tranchée sera réalisée le plus loin possible du bord de chaussée.

Les tranchées seront réalisées avec une mini pelle, matériel soumis à l'approbation de la commune, en tant que gestionnaire de la voie.

Le remblayage et la réfection de la tranchée sous trottoir seront effectués conformément à la coupe n° 4 annexée à la présente autorisation.

#### **Implantation d'une dalle béton avec un local de sous répartiteur optique (SRO) :**

Les armoires et supports devront obligatoirement être implantés le plus près possible du fond de trottoir ou de la limite du domaine public routier.

#### **Implantation d'une chambre :**

Les chambres seront conformes à la norme NF P98-050 -1 et les dispositifs de fermetures seront conformes à la norme NF P 98-050-2.

Les dispositifs de fermeture (tampons) présenteront une classe de résistance 400 kN sous accotement stabilisé (empierré ou revêtu) et 250 kN sous accotements et trottoirs.

Aucune chambre ne sera implantée sous chaussée.

La chambre sera mise au niveau du trottoir, accotement ou au terrain naturel actuel. Elle ne devra pas présenter de saillie.

#### **Article 4. Autorisation d'entreprendre**

L'autorisation d'entreprendre les travaux est donnée sous réserve des actes délivrés, dans le cadre des autres réglementations. En particulier, les travaux doivent avoir fait l'objet d'une procédure de coordination des travaux comme indiqué à l'article L 115-1 du code de la voirie routière.

Avant toute ouverture de chantier sur le domaine public routier communal, l'occupant devra informer 8 jours au moins à l'avance, la responsable des services techniques de la commune de d'ERDRE-EN-ANJOU

En cas de difficultés, la responsable des services techniques peut s'opposer à ce que les travaux soient entrepris à la date indiquée et exiger qu'il soit sursis à leur exécution jusqu'à ce que ces difficultés soient tranchées par l'autorité compétente.

La durée maximale des travaux est fixée à 60 jours. L'occupant dispose d'un délai d'un an à compter de la date d'autorisation pour exécuter les travaux.

Les lieux sont réputés être en bon état au moment de la délivrance de l'autorisation.

#### **Article 5. Conditions d'exploitation sous chantier**

Si les travaux entraînent une restriction de la circulation sur une voie communale, en ou hors agglomération, (empiètement sur chaussée, réduction de vitesse, accès), il appartient à l'occupant de solliciter l'arrêté de circulation auprès de la commune 3 semaines avant le début du chantier, sans lequel les travaux ne pourront commencer.

L'occupant a la charge de la signalisation de son chantier ainsi que de sa maintenance de jour comme de nuit, en application de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et complété de tous les textes pris en son application.

De plus, l'occupant veillera à ce qu'à la fin de chaque journée, les conditions de circulation soient assurées en toute sécurité.

L'occupant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Pendant les interruptions de travaux : week-end, jours fériés ou toute autre cause, le signal AK 5 est remplacé par le signal AK 14 (autre danger) avec l'indication de la nature du danger. Le signal AK 5 doit être remis en place dès la reprise des travaux. Les panneaux de type temporaire doivent être estampillés à la "norme NF".

#### **Article 6. Réception des travaux**

La conformité des travaux est contrôlée par le gestionnaire de la voie au terme du chantier. Le gestionnaire de la voie pourra contrôler le remblaiement des tranchées pendant les travaux.

Lorsque les travaux sont réalisés, l'occupant est tenu de faire parvenir à la commune, en tant que gestionnaire de la voie, le procès-verbal de réception ou l'avis d'achèvement des travaux. En l'absence de leur réception par le gestionnaire de la voie, l'ouvrage reste sous la responsabilité de l'occupant.

Le procès-verbal de réception ou l'avis d'achèvement marque également le début de la garantie de bonne exécution de deux ans : pendant cette durée, tout désordre, lié à la réfection de la tranchée sera sous la responsabilité de l'occupant et les réparations à sa charge.

A la fin des travaux et dans un délai de trois mois, un plan de récolement au 1/200 des ouvrages réalisés sera transmis en 2 exemplaires papier et 2 au format numérique (l'un en .dwg, le second en .pdf) à la mairie en tant que gestionnaire de la voie.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, l'occupant sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le

gestionnaire de la voie se substituera à lui. Toutefois lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgence nécessité pour le maintien de la sécurité routière, la mise en demeure n'est pas obligatoire. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire.

#### **Article 7. Urgence**

En cas d'urgence avérée, nécessitant une réparation immédiate, les travaux peuvent être réalisés sans délai sous réserve de respecter les dispositions de l'article R 554-32 du code de l'environnement et d'informer par téléphone et par écrit dans les 24 heures suivant l'intervention, la commune des motifs de cette intervention.

#### **Article 8. Déplacement des ouvrages**

La commune en tant que gestionnaire de la voie, se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires pour des motifs d'intérêt général en particulier dans l'intérêt du domaine public occupé et de la sécurité routière.

#### **Article 9. Entretien et réparation des installations**

L'occupant se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur le domaine public communal pendant toute la durée de son occupation-à charge pour lui de solliciter l'autorisation du signataire pour procéder à cet entretien le cas échéant.

#### **Article 10. Responsabilités**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

L'occupant est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 11. Fin de l'occupation et remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être abrogée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie et en cas de non-conformité de l'ouvrage, sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

Elle est consentie en ce qui concerne l'occupation du domaine public communal jusqu'au 13 février 2044.

Si le bénéficiaire cesse son activité avant la fin de son autorisation, il sera tenu d'en informer la commune afin qu'il soit procédé à l'abrogation du présent arrêté ; faute de quoi, il restera titulaire de cette autorisation jusqu'à sa limite de validité et par conséquent responsable selon les termes du présent arrêté.

Si l'occupant souhaite renouveler son autorisation, il effectuera une demande auprès de la commune, trois mois avant la date d'échéance du présent arrêté.

En cas d'abrogation de l'autorisation ou au terme de sa validité ou en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de prendre contact avec la commune avant la date d'échéance du présent arrêté pour convenir des modalités de restitution du site, une remise en état et une suppression des installations autorisées pouvant être exigées de l'occupant.

Si le bénéficiaire de l'autorisation n'a pas effectué la remise en état des lieux au terme du délai fixé par la commune, une mise en demeure lui sera adressée. Dans le cas où il n'aurait pas exécuté son obligation dans le délai fixé par la

mise en demeure, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la juridiction compétente sera saisie pour obtenir une injonction d'exécution assortie éventuellement d'une amende et d'une astreinte financière.

En cas d'urgence, la remise en état des lieux sera exécutée d'office.

#### **Article 12. Redevance d'occupation du domaine public communal**

Le pétitionnaire pour son occupation du domaine public communal, est soumis à la redevance annuelle d'occupation.

Il transmettra à la commune en début de chaque année, l'inventaire de ses installations présentes sur le domaine public routier communal au 31/12/année n-1 pour établir la redevance de l'année n (linéaire de fourreaux, superficie de l'emprise pour les locaux de sous répartiteurs optiques (SRO)).

#### **Article 13. Exécution de l'arrêté**

Mme la Directrice Générale des Services,  
Mme la responsable des services techniques  
M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du LION d'ANGERS,  
M. Le Président de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou,  
M. le responsable de l'Agence Technique Départementale du Lion d'Angers,  
sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

#### **Article 14. Délai et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette CS 24111 44041 NANTES cedex) dans un délai de deux mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Brain sur Longuenée, le 8 octobre 2019

Par délégation du Maire d'Erdre en Anjou,  
Le Maire délégué de Brain sur Longuenée,

Hervé DUBOSCLARD



#### **ANNEXES**

Dossier de présentation joint à la demande  
Coupes types traditionnelles  
Coupes types mécanisées

#### **DIFFUSION**

Le bénéficiaire pour attribution

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de la commune ci-dessus désignée.



## ARRÊTÉ 171 /2019

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement Rue d'Anjou

#### Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU

VU la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82 523 du 22 juillet 1982 et 22 Juillet 1982 et n° 83 1186 du 29 décembre 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 22.12-1,

VU le code de la route et notamment son article 411,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

CONSIDERANT que pour effectuer des travaux de voirie, enrobé sur plateau surélevée à Brain sur Longuenée – Erdre en Anjou, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;

### ARRÊTE

#### Article 1

En raison des travaux de voirie, enrobé sur plateau surélevée à Brain-sur-Longuenée – Erdre en Anjou, la circulation et le stationnement seront interdits rue d'Anjou, à partir du 14 octobre 2019 et ce jusqu'à la fin des travaux ;

La circulation sera déviée par la rue du Stade et la rue des Fontaines,

#### Article 2

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

Elle sera mise en place par l'Entreprise SAS Luc DURAND – ZA La Chesnaie – Pruillé – 49200 LONGUENÉE EN ANJOU

#### Article 3

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'Entreprise SAS Luc DURAND.

#### Article 4 :

Mme la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU,

M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du LION d'ANGERS,

M. Le Président de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou,

M. le Président de L'ATD DU Lion d'Angers,

M. le responsable de l'Entreprise SAS Luc DURAND – Monsieur ISAMBART Yoann,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et dont copie leur sera adressée.

#### Article 5 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Fait à Brain sur Longuenée, le 8 octobre 2019

Par délégation du Maire d'Erdre en Anjou,  
Le Maire délégué de Brain sur Longuenée,

Hervé DUBOSCLARD





2019/172

République Française  
Département de Maine-et-Loire  
Arrondissement de Segré-en-Anjou-Bleu  
**Commune d'ERDRE-EN-ANJOU**

**Arrêté n° 2019/172**

portant autorisation de stationnement d'un échafaudage

**Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU**

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la demande en date du 09 septembre 2019 par Monsieur LARDEUX Laurent – 15 rue Pasteur – Vern d'Anjou - 49220 ERDRE-EN-ANJOU demande l'autorisation de stationnement d'un échafaudage pour la réfection d'une façade. Situé en agglomération : 15 rue Pasteur Commune déléguée de Vern d'ANJOU,

**ARRETE**

**Article 1 : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans la demande : la pose d'un échafaudage avec emprise de 9.70 m de longueur à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières**

**STATIONNEMENT**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à permettre le passage des usagers de la dépendance domaniale sur l'autre côté.

**Le dispositif d'échafaudage sera éclairé la nuit.**

**DISPOSITIONS SPECIALES**

La circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité sur le trottoir.

Dès l'achèvement des travaux, le domaine public routier sera remis dans son état initial. Ces travaux de remise en état seront à la charge du pétitionnaire.

Le stationnement sera interdit du côté opposé et face au chantier

Le dépôt sera signalé de jour comme de nuit en agglomération du livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie de l'arrêté interministériel du 5 et 6 novembre portant réglementation de la signalisation routière.

**Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier en fonction de la visibilité avec les panneaux suivants :

- Panneau danger AK14.
- Chaussée rétrécie AK13.
- Panneaux travaux AK5.
- Panneau de priorité C18.

Le pétitionnaire à la charge de la signalisation de son chantier ainsi que sa maintenance de jour comme de nuit en application du livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie de l'Arrêté interministériel du 5 et 6 novembre 1992 portant réglementation de la signalisation routière.

Le demandeur est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

**Pendant les interruptions de travaux : week-end, jours fériés où tout autre cause, le signal AK5 est remplacé par le signal AK (autre danger). Le signal AK doit être remis en place dès la reprise des travaux.**

**Les dispositifs ci-dessus seront complétés d'un éclairage par lampes la nuit.**

#### **Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement**

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 30 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du **21 octobre 2019 pour une durée de 46 jours.**

#### **Article 5 – Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6 – Formalité d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

#### **Article 7 – Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 jours.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 8** – Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs d'Erdre-en-Anjou.

**Article 9** - Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS.
- Monsieur le Président de la CCVHA du LION D'ANGERS

*Fait à Erdre-En-Anjou, le 08/10/19  
Par délégation du maire d'Erdre-En-Anjou,  
Le maire délégué de Vern d'Anjou,*



Publié RAA : **8/11/2019**



**Arrêté n°2019/173**

Portant sur la réglementation et le stationnement

**LE MAIRE D'ERDRE EN ANJOU,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code des Communes et notamment les articles L 131.2 à L 131.4,

VU la nécessité de réglementer le stationnement au 43 rue du Commerce pour permettre le stationnement temporaire d'un camion de déménagement,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Afin de permettre le stationnement d'un camion de déménagement le stationnement sera interdit le **samedi 12 octobre 2019** au 43 de la rue du commerce.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire sera mise en place par le propriétaire du n° 43 rue du commerce.

**ARTICLE 3** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lion d'Angers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Erdre-En-Anjou, mardi 8 octobre 2019*

*Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou,*

*Le maire délégué de Vern d'Anjou, JN BEGUIER*





Arrêté Municipal n° 2019 / 174  
Portant sur la réglementation de circulation et le stationnement

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU les articles L2212-2 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code de la Route.

VU la circulaire interministérielle n°82.31 du 21 mars 1982 relative à la signalisation de direction.

CONSIDERANT la sécurité à mettre en place relative à la création de branchements Eaux Usées et Eaux Pluviales, dont les travaux imposent la réalisation d'une tranchée rue du 11 Novembre à Vern d'Anjou commune déléguée d'Erdre-En-Anjou.

## ARRETE

**Article 1 :** La circulation des véhicules sera interdite du lundi 21 octobre 2019 au jeudi 31 octobre 2019 pendant les travaux branchements Eaux Usées et Eaux Pluviales *rue du 11 Novembre à Vern d'Anjou commune déléguée d'Erdre-En-Anjou.*

*la circulation sera rétablie de la façon suivante :*

 La déviation en venant du Lion d'Angers : *rue du Commerce puis à droite de l'intersection rue de Tatsfield et vice-versa dans l'autre sens.*

 La déviation en venant de la Pouëze : *prendre à droite au carrefour central rue du Commerce puis à gauche de l'intersection rue de Tatsfield et vice-versa dans l'autre sens.*

**Article 2 :** Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposée et entretenue par l'Entreprise SAS JUGE TP – lieu-dit Pierre – 49330 ETRICHE. L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché conformément aux extrémités de la section concernée par l'Entreprise JUGE – Lieu-dit Pierre – 49330 ETRICHE.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU.
- Monsieur le commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS.
- Monsieur le Responsable de l'Agence Technique Départementale du LION D'ANGERS.
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou.
- Monsieur CHERBONNIER Olivier – SAS JUGE TP – Lieu-dit Pierre – 49330 ETRICHE.

Fait à Erdre-En-Anjou, le lundi 14 octobre 2019

Le Maire, Laurent TODESCHINI



République Française  
Arrondissement Segré-en-Anjou Bleu  
COMMUNE ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté Municipal n° 2019 / 175

Mise en oeuvre de l'éclairage public

Le Maire d'Erdre-En-Anjou,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

**Vu** le Code Civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement,

**Vu** la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

Considérant que l'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels de maintenance, et participerait à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi qu'à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse.

## ARRETE

**Article 1** : A compter du 01 septembre au 31 Mai de chaque année Les horaires de l'éclairage public de la Commune d'Erdre-En-Anjou seront les suivants :

- allumage 6h00.
- Extinction 22h30.

**Article 2** : A compter du 01 juin au 31 août de chaque année, l'éclairage public sera totalement éteint sur l'ensemble de la commune à l'exception des points lumineux permanents en place sur la commune.

**Article 3** : Lors des manifestations exceptionnelles, une programmation permettra de conserver l'éclairage public au-delà de 22h30.

**Article 4** : Le présent arrêté sera inscrit sur le registre du Recueil des Actes Administratifs d'Erdre-En-Anjou.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de Segré-En-Anjou Bleu.
- Madame la Directrice Générale des Services d'Erdre-En-Anjou.
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire (SIEML).

Erdre-En-Anjou, lundi 14 octobre 2019

Le Maire, Laurent TODESCHINI

Publié RAA : 7/11/2019

Accusé de réception en préfecture  
049-200059582-20191014-AR\_2019\_175-AI  
Date de télétransmission : 14/10/2019  
Date de réception préfecture : 14/10/2019

**ARRETE FIXANT LIMITES D'AGGLOMERATION****AGGLOMERATION DE VERN D'ANJOU**

Arrêté 2019/176

**LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ERDRE EN ANJOU**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 et L 3221-4,

VU le code de la route et notamment ses articles L411-1, R411-2, R411-5, R411-25, et R413-2,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1er,

CONSIDERANT que conformément aux dispositions du code de la route il y a lieu de fixer les limites d'agglomération sur les routes départementales traversant l'agglomération de VERN D'ANJOU

**ARRETE****ARTICLE 1**

Sur les routes départementales ci-dessous, les entrées d'agglomération (panneaux EB10) et les sorties d'agglomération (panneaux EB20) sont fixées comme suit :

Côté : Le Louroux-Béconnais	RD n°51	EB10 (entrée)	PR 24+193
		EB 20 (sortie)	PR 24+055
Côté : Brain-Sur-Longuenée	RD n° 73	EB10 (entrée)	PR 13+090
		EB 20 (sortie)	PR 14+100
Côté : Le Lion-d'Angers	RD n°770	EB10 (entrée)	PR 25+520
		EB 20 (sortie)	PR 27+090
Côté : Segré	RD n° 961	EB10 (entrée)	PR 9+378
		EB 20 (sortie)	PR 10+446
Côté : La Pouëze			

**ARTICLE 2**

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise en place et entretenue par les services municipaux.

ARTICLE 3

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions antérieures fixant limite d'agglomération sur ces axes.

ARTICLE 4

Mme la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU,  
M. le Directeur général des services départementaux de Maine et Loire,  
M. le Chef de l'Agence Technique Départementale du LION D'ANGERS,  
M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et dont copie leur sera adressée.

ARTICLE 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans le délai de deux mois suivant sa publication.

A VERN D'ANJOU, le 14 octobre 2019

Le Maire – Laurent TODESCHINI





République Française  
 Département de Maine et Loire  
 Arrondissement de Segré-En-Anjou-Bleu  
**Commune Erdre-En-Anjou**

**Arrêté n°2019/ 177**

Portant sur la réglementation de circulation et le stationnement

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

**VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L22.12-1,

**VU** le Code de la Route et notamment son article R 411,

**VU** la circulaire interministérielle n°82.31 du 21 mars 1982 relative à la signalisation de direction,

**CONSIDERANT** que pour permettre la création d'un branchement gaz, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement au 87 rue du Commerce à Vern d'Anjou, commune déléguée d'Erdre-en-Anjou.

**ARRETE**

**Article 1 :** En raison des travaux de création de branchement gaz, le stationnement sera interdit au 87 rue du commerce à Vern d'Anjou commune déléguée d'Erdre-En-Anjou, la circulation sera alternée par panneaux du 24 octobre 2019 au 25 octobre 2019 inclus.

**Article 2 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation sera mise en place par CEGELEC Représenté par Monsieur TRAHAY Thierry – 14 Avenue du Pin – 49070 BEAUCOUZE.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par CEGELEC Représenté par Monsieur TRAHAY Thierry – 14 Avenue du Pin – 49070 BEAUCOUZE

**Article 4 :** Le présent recueil sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU
- Monsieur le commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS
- CEGELEC Représenté par Monsieur TRAHAY Thierry – 14 Avenue du Pin – 49070 BEAUCOUZE

Fait à Erdre-En-Anjou, le mercredi 16 octobre 2019  
 Par délégation du Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,  
 Le Maire délégué, JN BEGUIER

Publié RAA : 7.11.2019

*JN Beguier*  




Arrêté Municipal n° 2019 / 178  
Portant sur la réglementation de circulation et le stationnement pour des travaux.

**Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,**

VU les articles L2212-2 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code de la Route.

VU la circulaire interministérielle n°82.31 du 21 mars 1982 relative à la signalisation de direction.

VU l'arrêté n°2019/174 du 14 octobre pour des travaux de réseaux EU et EP rue du 11 Novembre.

**CONSIDERANT** la sécurité à mettre en place relative à la création de branchements Eaux Usées et Eaux Pluviales, dont les travaux imposent la réalisation d'une tranchée rue du 11 Novembre à Vern d'Anjou commune déléguée d'Erdre-En-Anjou.

## ARRETE

**Article 1 :** La rue Cassiopée sera interdite aux piétons du lundi 21 octobre 2019 au vendredi 8 novembre 2019 pendant les travaux branchements Eaux Usées et Eaux Pluviales *rue du 11 Novembre à Vern d'Anjou commune déléguée d'Erdre-En-Anjou.*

**Article 2 :** Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposée et entretenue par l'Entreprise SAS JUGE TP – lieu-dit Pierre – 49330 ETRICHE. L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché conformément aux extrémités de la section concernée par l'Entreprise JUGE – Lieu-dit Pierre – 49330 ETRICHE.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU.
- Monsieur le commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS.
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou.
- Monsieur CHERBONNIER Olivier – SAS JUGE TP – Lieu-dit Pierre – 49330 ETRICHE.

Fait à Erdre-En-Anjou, le jeudi 17 octobre 2019  
Le Maire, Laurent TODESCHINI.



Arrêté Municipal n° 2019 / **179**  
Portant sur l'instauration d'un panneau « STOP »

**Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,**

**VU** les articles L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

**VU** le Code de la Route.

**Vu l'arrêté n°2019/162** du 21 septembre 2019 portant sur la réglementation des poids lourds.

**Vu** le déclassement de la route départementale n°73 respectivement en date du 24 Novembre 2018 Rue Henri Dunant par le Département de Maine-et-Loire.

**Vu** le classement de la route départementale n°73 respectivement Rue Padina Mica en date du 24 Novembre 2018 par le Département de Maine-et-Loire.

**Considérant** l'enlèvement du panneau STOP rue Padina Mica.

**CONSIDERANT** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation sur la route départementale n°73 à Vern d'Anjou commune déléguée d'Erdre-En-Anjou.

**ARRETE**

**Article 1 :** Le panneau « STOP » sera installé à l'intersection de la rue Henri Dunant vers la RD 73 . Les véhicules sortant de cette voie marqueront en conséquence le STOP.

**Article 2 :** Les services techniques d'Erdre-En-Anjou sont chargés de la mise en place du panneau de signalisation correspondant.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU.
- Monsieur le commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS.
- Monsieur le Responsable de l'Agence Technique Départementale du LION D'ANGERS.
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou.

*Fait à Erdre-En-Anjou, le 18 octobre 2019*

*Le Maire, L. TODESCHINI.*



2019/180

**ARRETE n° 2019/180**  
Numérotation maisons rue Cassiopée

**Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-28,  
**Vu** l'arrêté préfectoral DRCL/BCL2015-105 du 22 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle ERDRE-EN-ANJOU,  
**Vu** la délibération n°2019/081 du 03 juin 2019 dénommant la rue Cassiopée (*lotissement rue du 11 Novembre*) à Vern d'Anjou commune déléguée d'ERDRE-EN-ANJOU.  
**Considérant** qu'il est nécessaire de numérotter les maisons situées **rue Cassiopée** (*lotissement rue du 11 Novembre*) à Vern d'Anjou commune déléguée d'Erdre-En-Anjou.

**ARRETE :**

**Article 1:** Il est prescrit les numérotations suivantes des maisons situées **rue Cassiopée** :

- n° 1, n° 2, n° 3.

**Article 2 :**

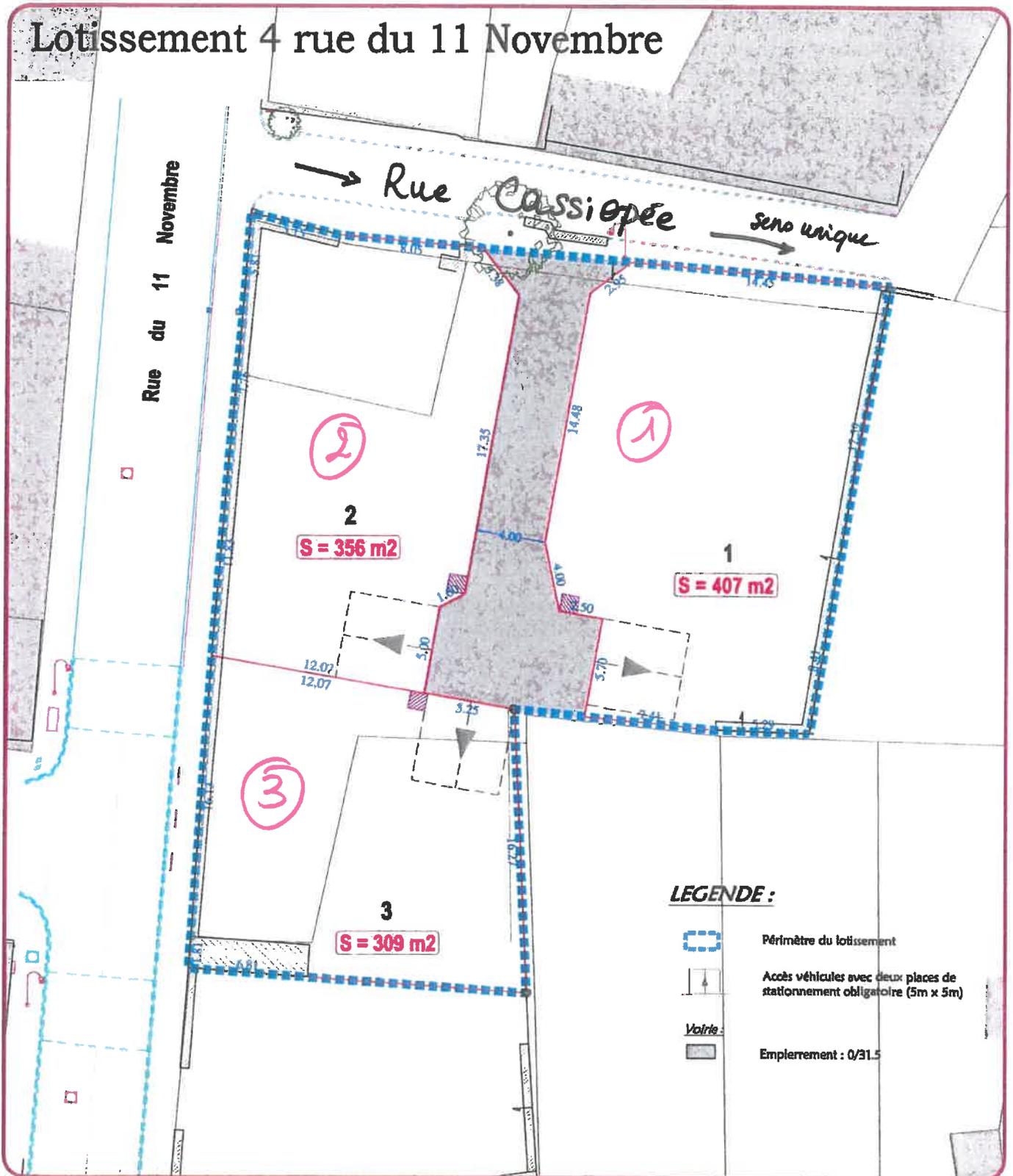
Le présent arrêté sera transmis à :

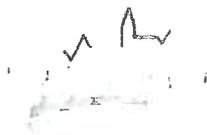
- Monsieur le Sous-Préfet de Segré-en-Anjou Bleu
- Monsieur le Directeur du Service du Cadastre de Segré-en-Anjou Bleu
- Monsieur le Directeur du centre de tri postal de Segré-en-Anjou Bleu
- Monsieur le Directeur du SIAEP de St Georges-Sur-Loire.
- Monsieur le Directeur du SISTO de Segré-En-Anjou Bleu.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera inscrit sur le registre du Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

**Erdre-en-Anjou, le jeudi 18 octobre 2019**  
Le Maire, Laurent TODESCHINI

**SCHEMA GLOBAL DU LOTISSEMENT**





République Française

Département de Maine et Loire  
Arrondissement de Segré

Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

**ARRETE n° 182/2019**

**PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET INTERDICTION DU STATIONNEMENT  
Au niveau du 20 RUE DU PRESOIR**

Le Maire de la Commune d'ERDRE-EN-ANJOU (Maine et Loire),

VU la loi n°82.213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 Juillet 1982 et n°83.1186 du 29 Décembre 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 22.12-1,

VU le code de la route et notamment son article R. 411,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 19 janvier 1982, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**CONSIDERANT** que pour effectuer des travaux de branchement de réseau ENEDIS, situés 20 rue du Pressoir – commune déléguée de LA POUËZE, il y a lieu de réglementer la circulation à compter du 4 novembre 2019 pour une durée de 15 jours.

Sur proposition de l'entreprise TELELEC RESEAUX – ZA de la Suzerolle – 49 140 SEICHES-SUR-LE-LOIR.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : En raison des travaux de branchement de réseau ENEDIS situés 20 rue du Pressoir – commune déléguée de LA POUËZE, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement au droit du chantier, par la pose de panneaux de signalisation, à compter du 4 novembre 2019 pour une durée de 15 jours.

**ARTICLE 2** : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-4<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 Juin 1977 et livre 1-8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 Novembre 1992).

La fourniture, la pose et la maintenance seront assurées par l'entreprise TELELEC RESEAUX AGENCE SEICHES SUR LE LOIR – ZA de la Suzerolle – 49 140 SEICHES SUR LE LOIR

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes administratifs d'Erdre-en-Anjou.

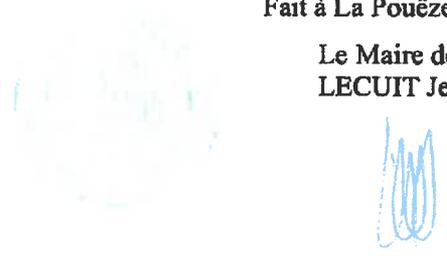
**ARTICLE 4** : Mme Directrice Générale des Services,

Mr Le Commandant de la brigade de gendarmerie du LION D'ANGERS,

Mr le Directeur de l'entreprise TELELEC RESEAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à La Pouëze, le 21 octobre 2019

Le Maire délégué de LA POUËZE,  
LECUIT Jean-Claude





## A R R Ê T É 183/2019

### Portant réglementation de la circulation sur toutes les rues de la commune Commune déléguée de Brain-sur-Longuenée

#### Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU

VU la loi n°892-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et n°83-1186 du 29 décembre 1983,  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment L.122-12-1, L2213-1 ;  
VU le Code de la route et notamment ses articles I411-3, R411-5, R411-8, R411-21-1 et R 411-25,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre -8ème partie -signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

**CONSIDERANT** que pour l'intervention ponctuelle d'accès à l'infrastructure France télécom ouverture de chambre, aiguillage et tirage de câble avec et sans génie civil, il y a lieu de réglementer la circulation sur toutes les rues de la commune - Brain sur Longuenée – Erdre en Anjou.

### A R R Ê T E

#### Article 1

A l'occasion de l'intervention ponctuelle d'accès à l'infrastructure France télécom ouverture de chambre, aiguillage et tirage de câble avec et sans génie civil, il y a lieu de mettre en place une limitation de vitesse à 30 km/h, sur toutes les rues de la commune, du 30 octobre 2019 et jusqu'à la fin des travaux. La circulation sera alternée manuellement.

#### Article 2

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4ème partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

Elle sera mise en place par POLYKABEL.

#### Article 3

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par POLYKABEL.

#### Article 4

Mme la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU,  
M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du LION d'ANGERS,  
M. Le Président de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou,  
M. le responsable de l'Agence Technique Départementale du Lion d'Angers,  
Mme la responsable des services techniques d'Erdre-en-Anjou,  
M. le responsable de POLYKABEL,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

#### Article 5

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Fait à Brain sur Longuenée, le 21 octobre 2019

Par délégation du Maire d'Erdre en Anjou,  
Le Maire délégué de Brain sur Longuenée,



Hervé DUBOSCLARD.



République Française

Département de Maine et Loire  
Arrondissement de Segré

Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

**ARRETE n° 184/2019**

**PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET INTERDICTION DU STATIONNEMENT  
Lieudit Arquenay**

Le Maire de la Commune d'ERDRE-EN-ANJOU (Maine et Loire),

VU la loi n°82.213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 Juillet 1982 et n°83.1186 du 29 Décembre 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 22.12-1,

VU le code de la route et notamment son article R. 411,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 19 janvier 1982, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**CONSIDERANT** que pour effectuer des travaux de curage d'une mare, située à Arquenay – commune déléguée de LA POUËZE, il y a lieu de réglementer la circulation **du 22 au 25 octobre 2019**.

Sur proposition de l'entreprise MOREAU TP – lieudit « La Motte » – 49 220 LE LION D'ANGERS

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** En raison des travaux de curage d'une mare située à Arquenay – commune déléguée de LA POUËZE, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement au droit du chantier, par la pose de panneaux de signalisation, **du 22 au 25 octobre 2019**.

**ARTICLE 2 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-4<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 Juin 1977 et livre 1-8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 Novembre 1992).

La fourniture, la pose et la maintenance seront assurées par l'entreprise MOREAU TP – lieudit « La Motte » – 49 220 LE LION D'ANGERS

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes administratifs d'Erdre-en-Anjou.

**ARTICLE 4 :** Mme Directrice Générale des Services,

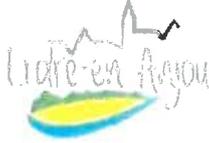
Mr Le Commandant de la brigade de gendarmerie du LION D'ANGERS,

Mr le Directeur de l'entreprise MOREAU TP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à La Pouëze, le 22 octobre 2019

Le Maire délégué de LA POUËZE,  
LECUIT Jean-Claude





République Française

Département de Maine et Loire  
Arrondissement de Segré

Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

**ARRETE n° 185/2019**

*Annule et remplace l'arrêté n°182/2019*

**PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET INTERDICTION DU STATIONNEMENT  
Au niveau du 20 RUE DU PRESSEUR**

Le Maire de la Commune d'ERDRE-EN-ANJOU (Maine et Loire),

VU la loi n°82.213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 Juillet 1982 et n°83.1186 du 29 Décembre 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 22.12-1,

VU le code de la route et notamment son article R. 411,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 19 janvier 1982, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**CONSIDERANT** que pour effectuer des travaux de branchement de réseau ENEDIS, situés 20 rue du Pressoir – commune déléguée de LA POUËZE, il y a lieu de réglementer la circulation à compter du 29 octobre 2019 pour une durée d'une semaine.

Sur proposition de l'entreprise TELELEC RESEAUX – ZA de la Suzerolle – 49 140 SEICHES-SUR-LE-LOIR.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** En raison des travaux de branchement de réseau ENEDIS situés 20 rue du Pressoir – commune déléguée de LA POUËZE, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement au droit du chantier, par la pose de panneaux de signalisation, à compter du 29 octobre 2019 pour une durée d'une semaine.

**ARTICLE 2 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-4<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 Juin 1977 et livre 1-8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 Novembre 1992).

La fourniture, la pose et la maintenance seront assurées par l'entreprise TELELEC RESEAUX AGENCE SEICHES SUR LE LOIR – ZA de la Suzerolle – 49 140 SEICHES SUR LE LOIR

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes administratifs d'Erdre-en-Anjou.

**ARTICLE 4 :** Mme Directrice Générale des Services,

Mr Le Commandant de la brigade de gendarmerie du LION D'ANGERS,

Mr le Directeur de l'entreprise TELELEC RESEAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.



Fait à La Pouëze, le 25 octobre 2019

Le Maire délégué de LA POUËZE,  
LECUIT Jean-Claude



République Française  
Département de Maine et Loire  
Arrondissement de Segré-En-Anjou-Bleu  
**Commune Erdre-En-Anjou**

**Arrêté n°2019/186**

Portant sur la réglementation de circulation et le stationnement

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

**VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L22.12-1,

**VU** le Code de la Route et notamment son article R 411,

**VU** la circulaire interministérielle n°82.31 du 21 mars 1982 relative à la signalisation de direction,

**VU** l'arrêté du 16 octobre 2019 n°2019/176 abrogé,

**CONSIDERANT** que pour permettre la création d'un branchement gaz, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement au 87 rue du Commerce à Vern d'Anjou, commune déléguée d'Erdre-en-Anjou.

**ARRETE**

**Article 1 :** En raison des travaux de création de branchement gaz, le stationnement sera interdit au 87 rue du commerce à Vern d'Anjou commune déléguée d'Erdre-En-Anjou, la circulation sera alternée par panneaux du 28 octobre 2019 au 30 octobre 2019 inclus.

**Article 2 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation sera mise en place par CEGELEC Représenté par Monsieur TRAHAY Thierry – 14 Avenue du Pin – 49070 BEAUCOUZE.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par CEGELEC Représenté par Monsieur TRAHAY Thierry – 14 Avenue du Pin – 49070 BEAUCOUZE

**Article 4 :** Le présent recueil sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU
- Monsieur le commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS
- CEGELEC Représenté par Monsieur TRAHAY Thierry – 14 Avenue du Pin – 49070 BEAUCOUZE

Fait à Erdre-En-Anjou, le vendredi 25 octobre 2019  
Le Maire, L. TODESCHINI